

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-2022 du 13 avril 2022 monsieur Ramzi Belkacemi a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Francis Belzile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Francis Belzile, professeur, Unité départementale des sciences de la gestion, Campus de Lévis, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ramzi Belkacemi.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82249

Gouvernement du Québec

## Décret 1876-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE, par le décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets mentionnés à cet alinéa sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets mentionnés au premier alinéa de l'article 31.7 de cette loi consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de cette loi, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 13 octobre 2023, une demande de modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014, afin que le gouvernement autorise le changement envisagé au projet concernant la prolongation de l'échéancier pour la réalisation de travaux;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Conrad Allie, de la Ville de Gatineau, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 13 octobre 2023, concernant le réaménagement de la rue Jacques-Cartier à Gatineau — Demande de modification du décret n<sup>o</sup> 649-2013, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

### CONDITION 12 : ÉCHÉANCIER

Les travaux de déblai et de remblai à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans autorisés par le présent décret doivent être réalisés avant le 31 décembre 2025;

3. L'alinéa suivant est ajouté à la fin :

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les activités suivantes :

— La réalisation des travaux de déblai et de remblai prévus à la condition 12, dont l'échéancier peut faire l'objet d'une prolongation;

— La réalisation des travaux de végétalisation des berges sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans prévus dans les documents cités à la condition 1, si les plus récentes données hydrologiques du secteur appuient une mise à jour du concept qui y est prévue.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82251

Gouvernement du Québec

**Décret 1878-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Vanessa Chalifour a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1477-2021 du 24 novembre 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Jean-Philippe Marcoux, chargé de projet aux projets nordiques, Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Vanessa Chalifour;

QUE monsieur Jean-Philippe Marcoux soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82253

Gouvernement du Québec

**Décret 1879-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2024

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82255